Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 315 654 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et athée. Vous êtes né le […] *1989 et êtes originaire de la ville de Douala.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À vos 20 ans, il y aurait eu une fête de quartier où vous auriez rencontré François. Vous l'auriez abordé et vous auriez dansé avec lui. Vous auriez échangé vos contacts respectifs et auriez commencé une relation avec lui, d'à peu près 6 mois à un an.

Vous auriez fréquenté des bars et des boites de nuit avec d'autres homosexuels et François, et tout particulièrement un snack. Dans ce snack, il y aurait un drapeau LGBT accroché au plafond et vous pourriez y danser librement. Des habitants de votre quartier auraient commencé à soupçonner votre relation avec François et vous auraient surpris en train d'embrasser François. Ces personnes vous auraient, alors, bastonné. Vous n'auriez plus fréquenté François, après cet évènement et auriez changé de quartier.

Lors de vos 23 ans, vous auriez eu une relation d'un soir avec Shanice et de cette relation, vous auriez eu un enfant.

Vous auriez quitté le Cameroun, une première fois, en 2015 pour vous rendre en Algérie, en tant que réfugié pour demander une protection internationale. Vous seriez retourné au Cameroun car il vous aurait été impossible de demander une protection internationale.

Vous auriez quitté une deuxième fois le Cameroun le 19 juin 2019, en passant par la Turquie, la Croatie, la Grèce, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie, la France et êtes arrivé en Belgique le 13 mai 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 mai 2022.

Depuis votre départ, vous seriez en contact avec votre sœur qui se trouve en France.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de coups et blessures.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous craignez la population camerounaise en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p. 15). Toutefois, le CGRA ne peut pas estimer cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes.

En ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos vagues, évasifs et peu circonstanciés constituent un premier indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Soulignons que le fait d'avoir des relations sexuelles avec des personnes de même sexe est puni pénalement au Cameroun et qu'il est connu que le Cameroun a une image négative diffuse des relations avec une personne du même sexe (document n°1, informations pays). Dès lors, il parait

peu probable que vous ne vous soyez pas questionné sur cette attirance et qu'elle n'ait pas davantage suscité de questionnement.

Ainsi, vous déclarez que simplement si quelqu'un vous plait, vous l'abordez (NEP, p. 16), alors que vous indiquez ensuite avoir une attirance mais ne pas avoir le courage d'y aller (NEP, p. 22). Lorsque vous êtes interrogé, à plusieurs reprises, sur les circonstances ayant mené à votre réalisation de votre orientation sexuelle et sur le ressenti que vous avez eu après avoir eu cette attirance, vous répondez que vous n'avez rien pensé, que c'est « comme ça » et qu'il n'y a pas de problèmes pour vous (NEP, p. 19). Vos propos ne reflètent pas une prise de conscience et les conséquences d'une telle réalisation, au vu du contexte homophobe présent au Cameroun.

Relevons notamment que vous affirmez expressément avoir toujours su que vous étiez homosexuel, depuis que vous étiez petit (NEP, pp. 23 et 24). Interrogé sur la façon dont se manifeste cette attirance, vous répondez que lorsque vous voyez un homme, il vous plait (NEP, p. 25) et vous vous contentez de répéter que vous avez cette attirance, sans toutefois être capable de la définir (NEP, pp. 16, 23 et 24). Vous déclarez également que vous ne vous êtes pas interrogé sur cette attirance (NEP, p. 25). Vos propos sont laconiques et vos réponses sont évasives.

Le manque de consistance sur la façon dont vous auriez réalisé votre attirance, et sur les conséquences que cette réalisation aurait eue sur vous et sur votre vie quotidienne, jette un sérieux discrédit sur vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat Général ne peut croire que vous soyez membre d'une association LGBT, tant vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu.

A l'Office des Etrangers, vous avez déclaré, à la question 3 du questionnaire CGRA être membre d'une association LGBT mais ne pas avoir de carte membre, puis à la question 5, être dans l'association mais sans être un membre actif. Questionné sur cette association, le CGRA remarque que vos faibles connaissances sur cette association ne révèlent aucun sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous dites y être allé quelques fois (NEP, p. 10) puis vous dites y être allé une seule fois (NEP, p. 11). Cela contredit tant vos propos à l'Office que vos propos respectifs au CGRA.

De plus, vous êtes incapable de donner le nom ou le but de l'association, de dire exactement où elle se situe, comment vous avez été introduit à cette associationn, ou encore ce qui a été abordé lorsque vous y avez été (NEP, pp. 10-11). L'ensemble de ces éléments ne permet pas de convaincre le CGRA de votre adhésion à une telle association.

La faiblesse de vos connaissances concernant cette association LGBT renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes membre d'aucune association défendant la cause LGBT au Cameroun.

Troisièmement, vous vous montrez tout aussi lacunaire et évasif concernant la relation que vous avez eue avec François, à tel point que le CGRA ne peut croire qu'une telle relation a réellement existé.

Tout d'abord, notons que vous déclarez n'avoir eu que deux relations au Cameroun : une avec François (NEP, p. 8) et une relation d'un soir avec Shanice (NEP, pp. 24, 29 et 30).

Concernant votre relation avec François, le CGRA constate que vous êtes incapable d'indiquer précisément la durée de la relation, vous estimez qu'elle a duré entre six mois et un an (NEP, p. 32). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis, vous répondez simplement qu'elle a duré plus de 6 mois (NEP, p. 32). Remarquons qu'en 6 mois, vous ne connaissez pas le nom complet de François (NEP, pp. 8 et 32), vous n'avez pas d'informations sur sa famille, son métier ou ce qu'il devient (NEP, pp. 34-35), et êtes incapable de raconter un seul souvenir concret qui dégagerait un sentiment de vécu de votre relation avec qu'il s'agirait de votre seule relation avec un homme au Cameroun (NEP, pp. 34 et 35). Confronté à ce manque d'informations, vous éludez la question (NEP, p. 32).

De plus, les circonstances de votre rencontre sont invraisemblables et empreintes d'une énorme prise de risque dans le contexte camerounais. En effet, vous indiquez avoir abordé François à une fête de quartier et avoir dansé, collé, avec lui (NEP, pp. 17-18). Vous expliquez que François a directement accepté cette approche, après avoir un peu titubé (NEP, pp. 20-21). Cette attitude est invraisemblable au regard du climat social qui règne à l'encontre des homosexuels au Cameroun (document n° 1, informations pays). Concernant vos sorties, il parait irréaliste que vous sortiez ouvertement avec François dans des lieux expressément LGBT, comme des snacks, présentant un drapeau accroché au plafond (NEP, p. 35), qui ne serait réservé qu'aux personnes LGBT (NEP, pp. 26-27).

En ce qui concerne votre relation avec Shanice, vous vous montrez tout aussi lacunaire. Interrogé à plusieurs reprises, vous dites simplement que c'est un coup d'un soir parce que vous aviez bu, et que ça arrive (NEP, pp. 24, 29 et 30). Vous n'expliquez pas les circonstances de cette relation, vous vous contentez de répéter la même chose à chaque fois que la question vous est posée, et éludez toute question relative à la nature de la relation (NEP, p. 6, 24 et 29). Même sous l'effet de la boisson, le fait que vous ayez une relation avec une femme est étonnant.

Vos propos sont si lacunaires et inconsistants, sur votre relation avec François et le fait que vous ayez une relation avec une femme et un enfant sans explication claire expliquant pourquoi vous auriez eu une telle relation emp^chent le CGRA d'accorder un quelconque crédit à votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, interrogé sur les persécutions subies en lien avec votre homosexualité au Cameroun, vous ne convainquez pas tant vos propos sont, à nouveau, vagues et lacunaires.

D'emblée, le CGRA remarque que, dès lors que votre orientation sexuelle et votre relation ont été remises en cause supra, les problèmes que vous auriez subis en raison de ces éléments ne peuvent pas être jugés crédibles également.

Par ailleurs, vous ne faites mention d'aucune précaution pour sortir et vivre votre orientation sexuelle (NEP, p. 25-29). Interrogé, par rapport à votre agression, vous expliquez que sur le chemin vers une boite de nuit, vous avez été surpris dans un coin du quartier, en train de vous embrasser (NEP, p. 37) et que les personnes ont commencé à vous frapper (NEP, p. 39). Vous racontez également que vous étiez déjà soupçonné car on vous voyait souvent dans des coins à 2 et que la population vous aurait vu à la fête (NEP, p. 38). Outre la prise de risque une fois de plus incohérente dans le contexte camerounais, on peut aussi souligner les imprécisions et incohérences profondes dans votre récit.

Ainsi, remarquons que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi la population vous soupçonne. Vous répétez simplement que c'est parce que ils vous voyaient dans des coins avec François (NEP, pp. 38 – 39). On peut légitimement penser qu'un évènement en particulier est arrivé pour que la population vous soupçonne, même si vous n'avez mentionné aucun problème antérieurement, ou du moins, qu'à partir du moment où ils commencent à vous soupçonner, vous mettez en place des stratagèmes pour éviter d'être repérer. Or, durant l'entretien, vous indiquez clairement que vous n'avez rien mis en place pour cacher votre relation avec François (NEP, p. 34).

De plus, vous vous montrez contradictoire par rapport à votre famille. En effet, vous déclarez d'abord que votre famille ne sait pas votre orientation sexuelle (NEP, p. 28). Par après, vous indiquez qu'ils n'approuvent pas votre orientation sexuelle (NEP, p. 25) sans développer les conséquences d'une telle décision.

Le certificat médical que vous avez présenté (document n° 1, farde inventaire), ne change en rien les constats dressés précédemment car il ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine.

De plus, ce certificat constate 5 cicatrices différentes sur votre jambe gauche, or durant l'entretien vous n'avez mentionné qu'une seule cicatrice, qui serait due au jour où vous auriez été bastonné (NEP, p. 40). Cette contradiction renforce la conviction du CGRA que vos cicatrices ne sont pas liées à l'évènement que vous dites avoir subi. Remarquons également, que vous êtes incapable d'expliquer précisément pourquoi vous avez cette cicatrice sur la jambe et ce qui l'a causé. Vous expliquez simplement que « ça projette de partout » (NEP, p. 41). Par ailleurs, durant l'entretien, il vous a clairement été demandé si une autre cause pouvait expliquer ces cicatrices ; question à laquelle vous avez expressément répondue par la négative (NEP, p. 41). Partant, le Commissariat Général constate que vous ne lui permettez pas d'analyser promptement votre crainte, ce qui jette un sérieux discrédit sur vos propos. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Force est de constater que vos déclarations à propos de vos persécutions sont à ce point vagues, succinctes et remplies d'imprécisions, que le CGRA ne peut considérer celles-ci comme étant établies.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant,

dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf ou https://www.cgvs.be/fr. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le certificat coups et blessures que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas en mesure de remettre en cause les constatations qui précèdent, comme déjà démontré ci-avant.

Suite à votre entretien personnel du 19 octobre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 24 octobre 2023. Aucune remarque concernant le contenu de ces notes n'est parvenue au CGRA.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]*i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Hormis la contradiction relevée par le Commissaire général au sujet de la position de la famille du requérant vis-à-vis de l'orientation sexuelle du requérant – qui, en plus d'être formulée de manière illogique, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif –, la divergence entre les propos du requérant et l'attestation médicale qu'il produit – qui n'est pas fondée –, et la considération selon laquelle le requérant ne parviendrait pas à expliquer la raison pour laquelle la population le soupçonnerait – cette raison résidant dans la proximité publiquement affichée, certes invraisemblable, du requérant vis-à-vis de son compagnon –, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui fait siens ces motifs pertinents, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir poser davantage de questions fermées au requérant, notamment au sujet de l'association LGBT qu'il dit avoir fréquentée, que son orientation sexuelle et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, le Conseil ne peut accueillir la lecture erronée de l'acte attaqué que fait la partie requérante en affirmant, comme elle le fait en termes de requête, « [q]*u'il n'est pas contesté que le requérant a une forte connaissance des associations LGBT* », dès lors que la décision entreprise souligne précisément ses « *faibles connaissances* » en la matière, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que le requérant souligne « *avoir toujours su de son orientation depuis son jeune âge* », « *qu'en ce qui concerne "l'orientation sexuelle" d'une personne, ce n'est pas*

toujours facile d'y voir clair », le fait que l'orientation sexuelle ne relève effectivement ni d'un choix, ni d'une maladie, pas plus que d'une « *perversion* » – ce que l'acte attaqué ne sous-entend nullement –, ou encore l'affirmation selon laquelle le relation avec la mère de son fils « *n'était qu'un coup d'un soir parce qu'il était sous l'emprise de l'alcool* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même d'une affirmation sibylline telle que « *il ne peut* […] *être reproché* [au requérant] *d'avoir cherché à relever son orientation sexuelle* ».

6.3. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale relatives à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, son orientation sexuelle alléguée n'étant pas établie.

7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE